

CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

FILIÈRE POLICE MUNICIPALE – CATÉGORIE B

Examen professionnel d'accès au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{re} classe par voie d'avancement de grade

Mise à jour : 21 novembre 2024

SOMMAIRE

INFORMATIONS AUX CANDIDATS	2
PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS	3
CONDITIONS D'INSCRIPTION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL	3
PRÉSENTATION DES ÉPREUVES	4
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	5

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- [Article L.511-1 du code de la sécurité intérieure.](#)
- [Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié](#) relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant diverses dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- [Décret n°2011-444 du 23 avril 2011](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.
- [Décret n°2011-447 du 21 avril 2011](#) fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 10 du décret n°2011-444 précité.
- [Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié](#) portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

INFORMATIONS AUX CANDIDATS

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES AUX CANDIDATS

Il est recommandé à chaque candidat :

- De vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel.
- De dûment compléter le formulaire d'inscription et de transmettre au centre de gestion toutes les pièces justificatives demandées : si des pièces sont manquantes, une seule réclamation sera effectuée avant le rejet du dossier. La liste des pièces justificatives est indiquée dans le formulaire d'inscription.

Attention, les pièces justificatives reçues hors délais seront systématiquement refusées.

Les modifications de spécialités ou de choix d'épreuves sont possibles pendant les périodes de préinscriptions sur internet en procédant à une nouvelle inscription. Lorsque les préinscriptions sont terminées et avant la date limite de clôture des inscriptions, les demandes devront être formulées par écrit ou mail (concours@cig929394.fr) en précisant obligatoirement les noms et prénoms, numéro d'identifiant ainsi que le concours concerné.

Attention :

Pendant la période d'inscription ou de retrait des dossiers, les candidats doivent se préinscrire en ligne via le portail « concours-territorial.fr », puis via le site internet du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne, à l'adresse www.cig929394.fr.

Les candidats saisissent dans un premier temps leurs données sur la plateforme www.concours-territorial.fr, puis effectuent leur préinscription sur le site internet du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne (www.cig929394.fr).

Si un candidat se connecte directement sur la page de préinscription du site du CIG de la petite couronne, il est immédiatement redirigé vers le site www.concours-territorial.fr.

Lorsque le candidat se préinscrit en ligne, un formulaire nominatif d'inscription est automatiquement généré. Il est recommandé au candidat de l'imprimer et de le conserver précieusement.

La préinscription aboutit également à la création, pour chaque candidat, d'un espace sécurisé accessible à partir du site internet www.cig929394.fr.

Le candidat doit impérativement valider sa préinscription via son espace sécurisé, avant la date de clôture des inscriptions 23h59 (heure métropolitaine). A défaut de validation dans les délais requis, la préinscription sera automatiquement annulée.

Les pièces justificatives devront être transmises au centre de gestion dans les délais impartis, via l'espace sécurisé des candidats, au format PDF ou image.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre Ier du statut général des fonctionnaires.

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics au régime de congés de maladie des fonctionnaires. La liste des médecins agréés est accessible sur <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/listes-de-medecins-agrees-en-ile-de-france>.

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve devront donc fournir un certificat médical **établi par un médecin agréé** moins de six mois avant le déroulement des épreuves. Ce certificat médical devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par le centre de gestion sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont il dispose.

Le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne adressera aux candidats porteurs de handicap **le formulaire de certificat médical** qui devra être complété par un médecin agréé. Une fois complété, le certificat médical devra être impérativement retourné par voie postale ou par courriel. **Seuls seront acceptés les certificats médicaux établis sur la base de ce formulaire.**

Rappel : L'article L.3254 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Les chefs de service de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend les grades :

- De chef de service de police municipale
- De chef de service de police municipale principal de 2^e classe
- De chef de service de police municipale principal de 1^{re} classe

PRINCIPALES FONCTIONS

Les missions des chefs de service de police municipale sont définies à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure.

Les chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999 et sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

CONDITIONS D'INSCRIPTION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires :

- Justifiant d'au moins 1 an dans le 6^e échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^e classe
- Et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Les candidats doivent en outre être en activité à la clôture des inscriptions.

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles L523-1, L523-3 à L523-6 du code général de la fonction publique, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

DISPOSITIONS DÉROGATOIRES

Les conditions d'accès à cet examen professionnel sont régies par les dispositions du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, **dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022.**

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les déroulements de carrière des fonctionnaires qui auraient pu prétendre à un avancement de grade au titre des conditions en vigueur avant le 1^{er} septembre 2022, des dispositions dérogatoires ont été prévues. Elles permettent aux agents qui auraient réuni les anciennes conditions pour l'avancement de grade, de candidater à cet examen professionnel au titre de ces anciennes conditions.

Ainsi, l'article 10 du décret n°2022-1200 du 31 août 2022, dans sa rédaction issue des modifications apportées par l'article 3 du décret n°2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale (...), prévoit que : « Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, relèvent du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application (...) des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 (...) dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022 ».

Ces dispositions dérogatoires signifient donc que pour la session 2025 :

Pourront donc également être autorisés à concourir, les candidats qui rempliront les anciennes conditions au plus tard au 31 décembre 2026.

À savoir, les fonctionnaires justifiant :

- D'au moins un an dans le 5^e échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^e classe
- Et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

PRÉSENTATION DES ÉPREUVES

L'examen professionnel comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Elle consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur la réglementation relative à la police municipale, assorti de propositions opérationnelles.

Durée : 3 heures ; coefficient 1

L'ÉPREUVE D'ADMISSION

Elle consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier les connaissances du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2

Il est attribué aux épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Le cadrage indicatif des épreuves est consultable en ligne notamment sur le site www.ciq929394.fr, rubrique « accès à la fonction publique territoriale », puis « rechercher un concours ».

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1^{RE} CLASSE



Examen professionnel d'avancement de grade	Tableau d'avancement (au choix)
<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6^e échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^e classe - Et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau 	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 7^e échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^e classe - Et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau



CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2^E CLASSE



Examen professionnel d'avancement de grade	Tableau d'avancement (au choix)
<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^e échelon du grade de chef de service de police municipale - Et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau 	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 8^e échelon du grade de chef de service de police municipale - Et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau



CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE



	Examen professionnel de promotion interne	Tableau d'avancement (au choix)
<p>Concours externe</p> <p>Concours interne</p> <p>Troisième concours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres - Comptant au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement 	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale titulaires du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police - Comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement

NB : Les conditions d'avancement de grade applicables avant l'entrée en vigueur du décret n°2022-1200 du 31 août 2022 sont maintenues au bénéfice des fonctionnaires qui relevaient du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale au 1^{er} septembre 2022 (article 10 du décret n°2022-1200 du 31 août 2022).